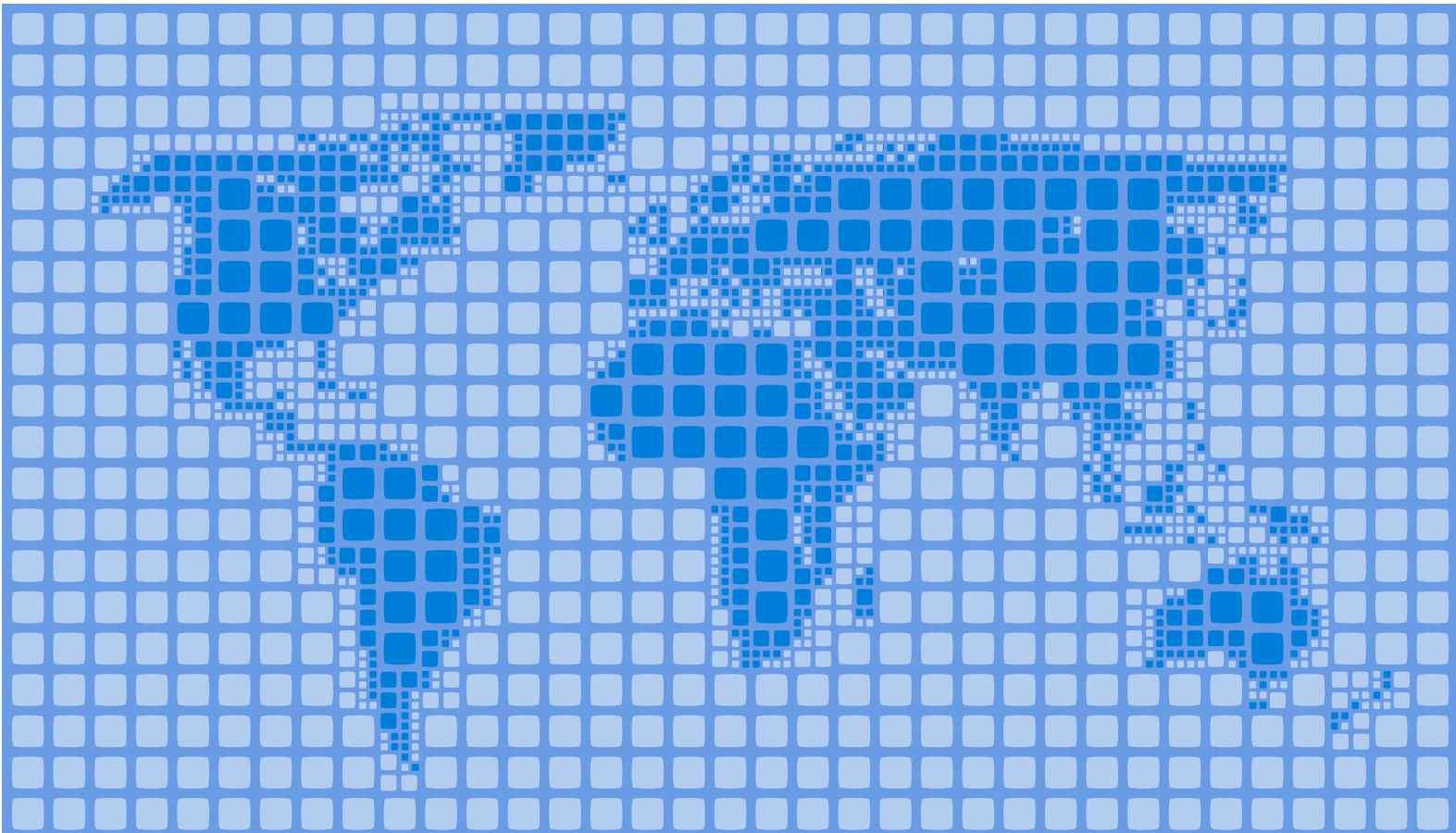


# Le traitement fiscal des frais engagés pour gagner du revenu de source étrangère : Principes, politiques et options

*James R. Hines Jr.*

Rapport de recherche préparé pour le Groupe consultatif sur le  
régime canadien de fiscalité internationale

Août 2008



# **Le traitement fiscal des frais engagés pour gagner du revenu de source étrangère : Principes, politiques et options**

*James R. Hines Jr.*

*Professeur, Université du Michigan, Faculté de droit,  
Ann Arbor, Michigan*

*Chercheur, National Bureau of Economic Research*

Août 2008

**Correspondance :**

James R. Hines Jr., Université du Michigan, Faculté de droit, 625, rue South State,  
Ann Arbor, Michigan, États-Unis, 48109-1215.

**Courriel :** [jrhines@umich.edu](mailto:jrhines@umich.edu)

Aussi offert sur Internet à : [www.apcsit-gcrfi.ca](http://www.apcsit-gcrfi.ca)

*This publication is also available in English.*

N° de catalogue : 978-1-100-90616-4

ISBN : F34-3/10-2009F-PDF

© 2008 James R. Hines Jr. Tous droits réservés. La reproduction ou transmission sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une partie quelconque de ce document est interdite sans l'autorisation préalable de son auteur.

Les opinions et les déclarations contenues dans le présent document, y compris celles des auteurs désignés ou d'autres établissements, ne reflètent pas nécessairement les opinions du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale ni la politique du ministère des Finances Canada ou du gouvernement du Canada.

Les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction et sommaire</b> .....	1
<b>2.</b>	<b>La déduction des dépenses intérieures en pratique</b> .....	5
2.1	Les règles d'attribution des dépenses en vigueur aux États-Unis et leurs répercussions.....	5
2.2	Propositions de réformes.....	9
<b>3.</b>	<b>L'imposition du revenu de source étrangère</b> .....	11
3.1	Neutralité relativement à l'exportation du capital et neutralité à l'échelle nationale.....	11
3.2	Neutralité relativement à la propriété du capital.....	12
3.3	Incidence sur la déduction des dépenses intérieures.....	14
<b>4.</b>	<b>Analyse de la déduction des dépenses intérieures</b> .....	16
<b>5.</b>	<b>Conclusion</b> .....	20
	<b>Bibliographie</b> .....	21

# 1. Introduction et sommaire

Les régimes d'impôt sur le revenu, comme celui en vigueur au Canada, autorisent les contribuables à déduire les frais engagés pour toucher un revenu. Ainsi, un contribuable qui dépense 500 \$ en main-d'œuvre et en matériel dans le but de fabriquer un produit qu'il vendra par la suite au prix de 700 \$ devra payer de l'impôt sur un montant de 200 \$ seulement puisque les dépenses de 500 \$ sont déductibles aux fins de l'impôt. Tout régime d'impôt sur le revenu raisonnable doit permettre la déduction des dépenses, faute de quoi cet impôt se transforme en une sorte de taxe sur le chiffre d'affaires — assujettissant à l'impôt le revenu brut plutôt que le revenu net — entraînant de fait la surévaluation des revenus de certains contribuables et la réduction de l'efficacité de l'économie en résultat de la mauvaise répartition du fardeau fiscal, de l'intégration verticale excessive et de l'effet de dissuasion sur la réalisation d'autres activités qui augmenteraient la richesse.

Dans une économie ouverte, il est possible qu'un contribuable engage des dépenses dans un territoire donné et que celles-ci contribuent à générer un revenu sur d'autres territoires. Par conséquent, les gouvernements concernés se voient dans l'obligation d'établir des règles afin de déterminer dans quelle mesure ces dépenses peuvent être déduites. En principe, ces règles doivent être élaborées par toutes les parties concernées : si une entreprise effectue des dépenses dans un pays A et que ces dépenses lui permettent au bout du compte de toucher un revenu dans le pays B, le gouvernement du pays A et celui du pays B doivent déterminer si les dépenses effectuées dans le pays A peuvent être déduites du revenu imposable dans leur pays respectif, et si oui dans quelle mesure.

Il est normal de vouloir appairer les dépenses engagées et les bénéfices attribuables à ces dépenses. Toutefois, en pratique, cela constitue souvent un défi de taille pour certains types de dépenses, comme les frais d'intérêts ou les dépenses générales et administratives, qui sont engagés de façon générale pour une entreprise et qu'il est difficile d'attribuer à des activités spécifiques. Supposons qu'une grande multinationale qui a son siège social au Canada mais qui mène des activités dans 20 autres pays dépense 20 millions de dollars au Canada au titre des activités de son siège social au Canada. Généralement, les pays étrangers ne permettront pas à l'entreprise de déduire, sur leur territoire respectif, une quelconque portion des 20 millions de dollars dépensés pour les activités du siège social. Quelle devrait alors être la politique du pays d'attache de la multinationale? L'entreprise devrait-elle être autorisée à déduire la totalité des dépenses de son revenu canadien ou la déduction devrait-elle être limitée en attribuant une fraction des 20 millions de dollars à ses bénéfices gagnés à l'étranger?

L'objectif de la présente étude est d'évaluer l'efficacité de différentes règles en matière de déduction des frais et dépenses pouvant être adoptées par les pays dans lesquels ces frais et dépenses sont engagés. L'analyse fait abstraction de la question, néanmoins tout aussi importante, de déterminer la manière dont les dépenses réalisées dans d'autres pays devraient être traitées par les pays dans lesquels les revenus connexes sont générés. En pratique, les pays ne permettent généralement pas aux contribuables de déduire les dépenses engagées à l'étranger. Aux fins de cette étude, on fera l'hypothèse que le traitement fiscal des dépenses engagées à l'étranger ne varie pas, de façon à ce que l'adoption par un pays donné d'une politique à l'égard de la déduction des dépenses pouvant générer un revenu de source étrangère n'affecte pas la déductibilité de ces mêmes dépenses à l'étranger.

Une réponse que l'on obtient couramment à la question « Dans quelle mesure les contribuables doivent-ils être autorisés à déduire les dépenses qu'ils réalisent dans leur pays de résidence et qui contribuent à produire un revenu à l'étranger? » est que tout dépend de la nature du régime fiscal du pays de résidence du contribuable. Selon ce raisonnement, une entreprise devrait uniquement pouvoir déduire la portion de ses dépenses qui génèrent des bénéfices imposables dans son pays de résidence. Ainsi, si une entreprise est établie dans un pays qui, comme le Canada, perçoit de l'impôt sur les bénéfices intérieurs mais généralement pas sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger, la portion des dépenses engagées au pays pour gagner un revenu à l'étranger ne devrait pas pouvoir être déduite dans le pays de résidence.

La présente étude en arrive à une conclusion différente, soit que la seule mesure réellement efficace, dans l'optique de la prospérité du pays de résidence, est de permettre aux entreprises de déduire, dans leur pays de résidence, la totalité des dépenses engagées dans ce dernier. Cette mesure est une caractéristique de tout régime fiscal efficace, qu'il s'agisse de régimes fiscaux fondés sur le lieu de résidence en vertu desquels les revenus mondiaux sont assujettis à l'impôt et qui octroient ou non des crédits pour impôt étranger, ou de régimes selon lesquels le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger n'est pas assujetti à l'impôt dans le pays de résidence. Il suffit que le régime fiscal du pays de résidence soit établi de façon à promouvoir efficacement la prospérité nationale. Le cas échéant, la pleine déductibilité des dépenses dans le pays de résidence est une politique efficace du point de vue de ce dernier.

La conclusion de l'étude à l'effet que l'entière déductibilité des dépenses engagées dans le pays de résidence favorise la prospérité de ce dernier peut sembler contraire à l'intuition. Pour bien saisir en quoi cette mesure est efficace, il importe de comprendre pourquoi les pays ont adopté tel ou tel régime d'imposition, particulièrement dans le cas des pays qui ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu de source étrangère. Ce type de régime, si on l'examine uniquement dans l'optique d'une décision d'investissement isolée, paraît inefficace puisqu'il semble encourager excessivement les entreprises à concentrer leurs investissements dans les pays où le taux d'imposition est bas. Donc, si un régime d'exonération est efficace, il doit s'agir que certains paramètres qui viennent expliquer l'efficacité d'un tel régime, comme la compétitivité par rapport aux entreprises d'autres pays, sont omis en ne considérant qu'un investissement isolé. Puisque les nouveaux investissements entraînent des réactions de la part des investisseurs et de leurs concurrents, il est important de tenir compte de ces réactions dans l'évaluation de l'incidence de l'exonération du revenu étranger sur la prospérité. Ce n'est que si l'on tient compte de toutes ces réactions que le concept d'entière déductibilité des dépenses intérieures devient logique, puisque si la déduction n'est pas autorisée, la répartition de la propriété des actifs s'en trouve altérée, réduisant par conséquent la productivité des entreprises nationales.

Si on réfléchit bien, il ne devrait pas être surprenant qu'un régime fiscal qui se veut pleinement efficace permette la déduction complète des dépenses intérieures. Il s'agit d'une pratique efficace, et pratiquement universelle, que de permettre aux entreprises qui touchent seulement un revenu de source intérieure de déduire toutes leurs dépenses engagées dans leur pays de résidence, car un système efficace encourage les contribuables à dépenser 1 \$ pour générer un rendement économique avant impôt de plus de 1 \$. Cependant, un régime fiscal qui vise à maximiser la prospérité du pays de résidence doit également imposer le revenu de source étrangère de façon à ce qu'un dollar marginal d'activité, que celle-ci soit réalisée dans le pays

de résidence ou à l'étranger, ne fasse aucune différence pour ce pays. Si ce n'était pas le cas, c'est-à-dire si, par exemple, un gouvernement préférerait que les entreprises concentrent leurs activités sur son territoire plutôt qu'à l'étranger, alors on serait obligé de conclure que le traitement fiscal du revenu de source étrangère n'est pas optimal en premier lieu. Ainsi, dans un régime fiscal optimal, la valeur à la marge de l'activité étrangère est égale à la valeur de l'activité ayant lieu au pays de sorte que si une dépense est déductible quand elle génère un revenu dans le pays de résidence, elle devrait également, dans une optique d'efficacité, être déductible lorsqu'elle produit un revenu à l'étranger.

Malgré ce raisonnement abstrait, de nombreux observateurs sérieux risquent de trouver curieux qu'il puisse être dans l'intérêt d'un pays de permettre à ses entreprises de déduire les dépenses qu'elles réalisent pour toucher un revenu à l'étranger lorsque ce revenu est exonéré d'impôt. Prenons le cas d'une entreprise canadienne qui emprunterait 10 millions de dollars au Canada et qui investirait ces fonds dans une entreprise étrangère qui génère un bénéfice imposable dans le pays étranger mais pas au Canada. Au taux d'intérêt de huit pour cent, le prêt de 10 millions de dollars entraînerait des frais d'intérêts de 800 000 \$ par année qui, s'ils étaient entièrement déductibles, réduiraient d'autant le revenu imposable au Canada. En l'absence de considérations compensatoires, pourquoi le Canada voudrait-il autoriser la déduction des intérêts?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord comprendre pourquoi le Canada (de même que tous les autres pays) autorise la déduction des intérêts et pourquoi les revenus de source étrangère ne sont pas imposables au Canada. La déduction des intérêts est souvent critiquée sur la base qu'elle introduit un déséquilibre entre le traitement fiscal des investissements financés par actions et le traitement fiscal des investissements financés par emprunt, bien que le caractère obligatoire des paiements d'intérêts jumelé à la finalité commerciale évidente des emprunts pour une entreprise soient des arguments convaincants ayant démontré la pertinence de la déduction des intérêts. L'exonération du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger est une toute autre question, dont la justification habituelle réside dans la nature concurrentielle de l'environnement commercial international.

L'argument invoqué par les personnes qui s'opposent à la déduction des intérêts payés sur les fonds empruntés en vue d'investir à l'étranger pourrait tout autant être invoqué pour contester l'exonération, peu importe les circonstances, du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger. Prenons, par exemple, le cas d'une entreprise canadienne qui se procure de nouveaux capitaux d'investissement en émettant de nouvelles actions, sans contracter d'emprunt additionnel. L'entreprise se demande si elle doit investir ces nouveaux fonds au Canada ou à l'étranger. En supposant que ces deux possibilités s'excluent mutuellement, alors le coût pour le Canada si l'entreprise décide d'investir à l'étranger est que ces fonds ne peuvent servir à réaliser de nouveaux investissements au Canada. Dans cette éventualité, les recettes fiscales que le Canada aurait touchées si l'entreprise avait investi au Canada constituent une partie du coût d'opportunité. Si le taux de profit de l'entreprise est égal au taux d'intérêt applicable aux emprunts des entreprises, alors les recettes fiscales que le Canada perd lorsqu'une entreprise choisit de réaliser des investissements (financés par actions) à l'étranger sont égales aux recettes fiscales qui seraient perdues si une autre entreprise canadienne était autorisée à demander une déduction au titre d'un investissement étranger de même valeur financé par emprunt.

Ce qui ressort de cet exercice est que le traitement fiscal général des revenus de source étrangère représente un choix qui est pertinent dans le contexte de l'évaluation de la déductibilité des dépenses effectuées par les multinationales dans leur pays de résidence. De la même façon, la décision d'autoriser les contribuables à déduire les intérêts payés sur les emprunts servant purement à financer des investissements réalisés dans leur pays de résidence constitue un choix. La déductibilité illimitée des dépenses effectuées au Canada pourrait être critiquée sur la base que cette pratique pourrait encourager les multinationales canadiennes à concentrer leurs prêts au Canada plutôt que dans les pays où le taux d'imposition est bas.

Il ne fait aucun doute que le taux d'imposition plus élevé en vigueur au Canada inciterait les entreprises à emprunter au Canada, et de nombreuses études (par exemple Desai, Foley et Hines, 2004b) montrent que les entreprises réagissent aux différences dans les taux d'imposition à l'échelle internationale en concentrant leurs emprunts dans les pays où le taux d'imposition est élevé. Mais cette tendance ne fait que refléter les répercussions de la déductibilité des frais d'intérêts et des écarts dans les taux d'imposition. Les entreprises seraient plus lourdement endettées dans les pays à haut taux d'imposition même si les multinationales n'effectuaient pas d'opérations de financement à l'interne (c'est-à-dire si les entreprises des différents pays obtenaient du financement de façon indépendante). Dans un tel monde, on devrait s'attendre à ce que le ratio endettement/capitaux propres soit plus élevé dans les pays où le taux d'imposition est élevé. Cette tendance est peut-être plus frappante lorsque la décision quant au pays d'emprunt est prise par une seule entreprise qui fait un choix parmi nombre de pays, mais la décision est en définitive la même que celle que prendra le marché, quel que soit le contexte, en présence d'écarts entre les taux d'imposition nationaux.

Il peut sembler curieux de permettre aux entreprises canadiennes de déduire des dépenses qui contribuent à générer un revenu non imposable au Canada, mais cette décision doit être évaluée à la lumière des critères qui ont motivé en premier lieu la décision d'exonérer d'impôt au Canada le revenu de source étrangère. De même, la possibilité pour les multinationales de déduire leurs frais d'intérêts s'inscrit dans le contexte de la préférence générale pour le financement par emprunt observée au sein de la plupart des régimes d'impôt sur les sociétés. Ces deux mesures, soit l'exonération du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger et la déductibilité des frais d'intérêts, ont des fondements conceptuels très solides. Il est également intéressant de noter que la conjugaison de ces deux mesures sous-entend qu'un pays stimule sa prospérité en permettant aux contribuables qui touchent un revenu de source étrangère de déduire la totalité des frais d'intérêts engagés dans ce pays.



## 2. La déduction des dépenses intérieures en pratique

La plupart des pays ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger et permettent également aux contribuables de déduire, dans leur pays de résidence, la totalité des dépenses générales engagées dans ce dernier, comme les frais d'intérêts et les dépenses générales et administratives. Les règles précises diffèrent d'un pays à l'autre. Certains pays autorisent la déduction des dépenses réalisées au pays de façon générale; d'autres ont mis en place des règles dite d'« appariement » selon lesquelles les contribuables doivent indiquer les rentrées de fonds auxquelles se rattachent les dépenses déductibles<sup>1</sup>. En pratique, ces règles sont largement équivalentes à l'absence de restrictions sur la déductibilité des dépenses (Shaviro, 2001) puisque la réticence des gouvernements étrangers à accorder des déductions d'impôt pour les dépenses réalisées ailleurs que sur leur territoire incite les contribuables à organiser leurs revenus et dépenses de manière à maximiser le montant pouvant être déduit dans leur pays de résidence. La plupart des pays limitent la déductibilité des frais d'intérêts au moyen de règles de « capitalisation restreinte » prenant une forme ou une autre (Buettner et coll., 2008). Si ces règles s'appliquent généralement même aux entreprises strictement nationales, il peut y avoir des restrictions additionnelles pour ce qui est des déductions d'intérêts des entreprises détenues de l'étranger et des entreprises dont les sociétés étrangères affiliées ont une structure de capital largement différente de celle de leur société mère. De plus, certains pays exonèrent un peu moins de 100 pour cent du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger (la France, par exemple, en exonère seulement 95 pour cent) pour compenser, de façon très grossière, le fait que les entreprises peuvent déduire, dans leur pays de résidence, la totalité des dépenses réalisées dans ce dernier.

Les États-Unis sont le meilleur exemple de pays qui limitent la déduction des dépenses intérieures engagées par les entreprises pour toucher un revenu de source étrangère; il est donc instructif d'examiner les règles en vigueur dans ce pays et leurs répercussions. Par ailleurs, il est intéressant de noter que les États-Unis assujettissent à l'impôt le revenu que tirent les sociétés américaines des entreprises exploitées activement à l'étranger.

### 2.1 Les règles d'attribution des dépenses en vigueur aux États-Unis et leurs répercussions

À l'heure actuelle, le gouvernement américain permet aux contribuables de déduire la totalité des dépenses engagées aux États-Unis, mais exige également qu'ils appariement les dépenses engagées aux États-Unis aux revenus de source étrangère aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, ce qui limite de fait la déductibilité des dépenses dans certains cas. Les règles diffèrent selon qu'il s'agit de dépenses de recherche et développement (R-D), de frais d'intérêts ou d'autres dépenses engagées en support aux autres activités, comme les frais généraux et administratifs, les dépenses de supervision, de publicité et de commercialisation ainsi que les autres dépenses liées aux ventes. Dans le cas des dépenses générales, comme les frais

---

1 U.S. Congress, Joint Committee on Taxation (2008) et Slaats (2007) font le survol des développements récents observés à l'échelle internationale en matière de déductibilité des intérêts et autres dépenses.

administratifs, les entreprises ont le droit de déduire les dépenses engagées aux États-Unis, mais doivent attribuer une portion de ces dépenses au revenu de source étrangère en fonction de la proportion du revenu total découlant de source étrangère ou d'activités réalisées dans d'autres pays. Attribuer les dépenses au revenu de source étrangère permet d'abaisser le plafond du crédit pour impôt étranger, ce qui limite de fait la mesure dans laquelle un contribuable peut réduire l'impôt à payer aux États-Unis sur son revenu de source étrangère au moyen des crédits pour impôt étranger. Ceci n'a de répercussions que pour les contribuables qui ont des crédits pour impôt étranger excédentaires, puisque le plafond n'est pas contraignant pour les autres. Les contribuables américains ont des crédits pour impôt étranger excédentaires lorsque les taux moyens d'imposition à l'étranger sont plus élevés que le taux d'imposition en vigueur aux États-Unis. Si ces contribuables ne répartissaient pas leurs dépenses, ils n'auraient pas d'impôt à payer sur leur revenu étranger aux États-Unis. Pour ces contribuables, réduire d'un dollar leur revenu net de source étrangère servant à calculer le plafond du crédit pour impôt étranger augmente leur impôt à payer aux États-Unis d'un montant équivalent au taux américain marginal d'imposition, ce qui annule la valeur de la déduction originale. Ainsi, on peut dire que le régime fiscal américain refuse les déductions au titre des dépenses intérieures pour la portion des frais généraux et administratifs engagés par les contribuables dont le revenu de source étrangère est imposé si lourdement à l'étranger qu'au bout du compte le revenu étranger n'est pas imposé aux États-Unis. Les contribuables dont le revenu de source étrangère est peu imposé par les gouvernements étrangers et qui, par conséquent, paient de l'impôt résiduel sur ces revenus aux États-Unis bénéficient de la déduction entière des dépenses réalisées sur le territoire américain.

Des règles différentes, et plus strictes, s'appliquent dans le cas de l'attribution des frais d'intérêts et des dépenses de R-D, avec toutefois des effets similaires. Les frais d'intérêts sont attribués au revenu étranger en fonction de la valeur relative des avoirs étrangers et intérieurs calculée au moyen d'une méthode largement critiquée (par exemple, Shaviro, 2001), et ce pour plusieurs raisons, entre autres parce qu'elle ne tient pas compte du financement obtenu à l'étranger; on prévoit modifier ce système en 2009. La moitié des dépenses de R-D d'une multinationale engagées aux États-Unis sont attribuées au revenu de source intérieure; l'autre moitié est répartie entre les sources intérieure et étrangère en fonction des ventes ou des revenus relatifs. Pour toutes ces dépenses, les règles d'attribution n'ont d'importance que si les contribuables ont des crédits pour impôt étranger excédentaires, et le cas échéant, cela revient à leur refuser les déductions aux États-Unis pour la portion des dépenses attribuées au revenu de source étrangère. Différentes règles étaient en vigueur avant l'adoption en 1986 du *Tax Reform Act*, et les études révèlent que les entreprises américaines ayant des crédits pour impôt étranger excédentaires se sont adaptés à la réforme en changeant vers la fin de 1986 leurs habitudes d'emprunt et de dépenses de R-D aux États-Unis en réaction au coût plus élevé après impôt de l'emprunt national et des activités intérieures de R-D<sup>2</sup>.

---

2 Collins et Shackelford (1992), Froot et Hines (1995), ainsi que Altshuler et Mintz (1995) analysent les réactions aux règles d'attribution des intérêts adoptées en 1986, et Hines (1993) examine les répercussions des modifications apportées aux règles d'attribution des dépenses de R-D sur les activités de R-D. Ces études analysent plus en profondeur les réformes et les incitatifs ayant été mis en place.

**Tableau 1 : Dépenses d'entreprises réalisées aux États-Unis et attribuées aux revenus de source étrangère, 1992-2004**

Année	Nombre de déclarations	Déductions non attribuables à un type de revenu particulier				Revenu étranger imposable (moins les pertes) avant rajustement	Crédit pour impôt étranger réclamé
		Total	Recherche et développement	Frais d'intérêt	Autres		
1992	5 147	46 074 597	3 322 556	22 125 537	17 546 722	86 924 737	21 532 736
1993	6 322	56 490 849	3 031 964	26 319 175	26 706 975	94 687 024	22 894 610
1994	7 199	60 002 879	4 937 048	26 629 892	26 872 347	101 521 278	25 418 684
1995	6 710	79 650 578	8 198 150	35 916 338	34 779 814	120 517 753	30 415 605
1996	6 100	88 355 742	9 232 584	35 536 186	41 326 284	150 826 345	40 254 937
1997	6 569	94 428 510	9 565 637	43 342 264	40 176 836	157 989 290	42 222 743
1998	5 927	94 247 133	9 876 318	49 478 293	32 808 117	147 116 869	37 338 380
1999	5 789	102 542 312	9 539 700	51 322 499	41 287 061	165 712 961	38 271 294
2000	5 917	125 377 761	11 364 335	63 781 017	49 133 088	196 675 289	48 355 433
2001	5 478	109 909 312	9 122 373	52 679 130	47 638 165	164 753 343	41 358 458
2002	4 767	79 729 471	9 118 649	32 748 184	36 911 292	160 855 609	42 419 115
2003	5 409	93 226 238	11 961 592	32 120 658	47 669 031	205 129 663	49 963 270
2004	5 502	110 817 387	13 485 504	42 001 568	54 391 211	241 493 136	56 593 276

**Note :** Les données, exprimées en milliers de dollars américains courants, sont tirées des renseignements fournis par les entreprises qui ont réclamé le crédit pour impôt étranger.

**Source :** Statistics of Income Division, U.S. Internal Revenue Service.

Ces règles influent grandement sur la situation fiscale des entreprises américaines. Le tableau 1 contient des données sur le volume global des dépenses des entreprises américaines attribuées aux revenus de source étrangère entre 1992 et 2004. En 2004, les sociétés américaines ont attribué 110,8 milliards de dollars de dépenses engagées aux États-Unis à leurs revenus de source étrangère, dont 42 milliards de dollars en frais d'intérêts et 13,5 milliards de dollars en dépenses de R-D. Ces 110,8 milliards de dollars représentent plus de 45 pour cent des 241,5 milliards de dollars qu'ont totalisés les revenus imposables de source étrangère gagnés par les entreprises américaines cette année-là; la proportion était même plus élevée d'autres années<sup>3</sup>.

3 L'attribution des dépenses n'a d'importance que si une entreprise a des crédits pour impôt étranger excédentaires, ce qui n'est pas le cas de toutes les sociétés américaines. Il serait donc inexact de conclure qu'attribuer 110 milliards de dollars de dépenses aux revenus de source étrangère à un taux d'imposition de 35 pour cent augmente de 38,5 milliards de dollars les impôts que les sociétés américaines doivent payer aux États-Unis. Mais, comme le solde des crédits pour impôt étranger d'un contribuable est lui-même le produit de nombreux choix volontaires influencés par les règles d'attribution des dépenses, il n'est pas non plus exact de considérer que le solde des crédits pour impôt étranger est donné lorsque vient le temps d'évaluer le coût de l'attribution des dépenses.

**Tableau 2 : Répartition par industrie des dépenses réalisées aux États-Unis et attribuées aux revenus de source étrangère, 2004**

Industries	Nombre de déclarations	Dédutions non attribuables à un type de revenu particulier				Revenu étranger imposable (moins les pertes) avant rajustement	Crédit pour impôt étranger réclamé
		Total	Recherche et développement	Frais d'intérêt	Autres		
<b>Toutes les industries</b>	5 502	110 817 387	13 485 504	42 001 568	54 391 211	241 493 136	56 593 276
<b>Agriculture, foresterie, pêche et chasse</b>	210	*21 971	*673	*10 534	*10 633	107 736	11 559
<b>Mines</b>	112	1 022 125	*23 501	482 400	482 337	4 418 975	1 434 081
<b>Services publics</b>	7	*54 649	0	*29 501	*25 026	*89 888	*29 961
<b>Construction</b>	235	21 810	*101	*890	*20 493	108 170	21 821
<b>Fabrication</b>	1 039	46 096 041	10 906 052	15 239 527	19 617 336	154 593 276	37 151 333
<b>Commerce de gros et de détail</b>	658	2 686 030	70 576	1 019 125	1 445 641	11 669 584	2 985 951
<b>Transport et entreposage</b>	68	1 335 443	*25 432	8 600	1 295 194	2 444 326	197 508
<b>Information</b>	607	6 660 160	2 145 207	704 809	3 753 108	14 580 764	2 764 509
<b>Finance, assurance et immobilier</b>	965	23 114 114	*15 804	11 017 958	11 823 907	29 584 426	5 745 227
<b>Services</b>	1 603	29 805 044	298 157	13 488 225	15 917 537	23 895 992	6 251 328

**Note :** Les données, exprimées en milliers de dollars américains de 2004, sont tirées des renseignements fournis par les entreprises qui ont réclamé le crédit pour impôt étranger en 2004. Les données précédées d'un astérisque (\*) pourraient ne pas être fiables en raison du petit nombre de déclarations sur lesquelles elles sont fondées.

**Source :** Statistics of Income Division, U.S. Internal Revenue Service.

Le tableau 2 répartit par industrie le montant total des dépenses intérieures attribuées aux revenus de source étrangère en 2004. Les entreprises dans le secteur de la fabrication ont attribué 46,1 milliards de dollars de dépenses intérieures à leurs revenus de source étrangère, qui s'élèvent à 154,6 milliards de dollars. Les entreprises de services et celles du domaine de la finance, de l'assurance et de l'immobilier ont attribué un total de 52,9 milliards de dollars de dépenses intérieures à leurs revenus de source étrangère, qui totalisent seulement 53,5 milliards de dollars. Les dépenses attribuées aux revenus de source étrangère représentent une plus grande proportion des revenus étrangers totaux dans ces secteurs que dans le secteur de la fabrication. Des 13,5 milliards de dollars de dépenses de R-D attribuées par l'ensemble des industries aux revenus de source étrangère, 10,9 milliards de dollars reviennent aux entreprises dans le secteur de la fabrication; les proportions que représente ce secteur sont toutefois considérablement moins élevées pour ce qui est des autres dépenses.

Les règles américaines d'attribution des dépenses influent sur la demande d'activités de R-D, d'activités administratives et d'autres types d'activités aux États-Unis, car les entreprises dont le revenu étranger est lourdement imposé ne peuvent bénéficier de la pleine déduction de la totalité de leurs dépenses même dans les cas où celles-ci ont été engagées dans le but de toucher un revenu aux États-Unis. La raison à cela est que la méthode d'attribution ne cherche

pas à déterminer l'origine des recettes générées par chacune des dépenses, mais détermine plutôt l'origine des recettes implicitement en fonction de l'ensemble des activités et des revenus intérieurs et étrangers. Fait plus important encore, les règles d'attribution des dépenses n'incitent pas les entreprises qui ont des crédits pour impôt étranger excédentaires à exercer des activités et à gagner un revenu à l'étranger, puisque la portée des activités étrangères d'une entreprise limite la déduction fiscale que celle-ci peut obtenir pour un montant de dépenses intérieures donné. Cette limite quant à la déductibilité des dépenses engagées aux États-Unis fait en quelque sorte office de taxe sur l'activité étrangère marginale, dont le taux dépend du solde des crédits pour impôt étranger excédentaires d'une entreprise et de l'importance des dépenses engagées aux États-Unis pouvant être réparties. Cette taxe encourage les entreprises, surtout celles dont les dépenses intérieures sont importantes, à privilégier les activités intérieures aux activités à l'étranger.

## 2.2 Propositions de réformes

Nombre d'auteurs ont récemment formulé des propositions de réforme du régime d'imposition américain du revenu de source étrangère selon lesquelles le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger devrait être exonéré. Selon les propositions analysées par Graetz et Oosterhuis (2001), Grubert et Mutti (2001) ainsi que Altshuler et Grubert (2008), les dividendes versés par les filiales étrangères ne seraient pas assujettis à l'impôt aux États-Unis. Du même coup, ces réformes limiteraient le montant des dépenses intérieures, comme les frais d'intérêts et les dépenses générales et administratives, que les sociétés américaines pourraient déduire. Ces dépenses seraient réparties entre les revenus de sources intérieure et étrangère en fonction de la répartition des revenus ou des actifs, et la portion des dépenses attribuées au revenu étranger ne serait pas déductible aux fins de l'impôt américain (ou étranger). Les propositions d'adopter un régime territorial envisagées par le comité mixte sur la fiscalité du Congrès américain (U.S. Congress, Joint Committee on Taxation, 2005), le groupe consultatif du président sur la réforme de l'impôt fédéral sur le revenu (President's Advisory Panel on Federal Income Tax Reform, 2005) et le Trésor américain (U.S. Treasury, 2007) vont dans le même sens en ce qui a trait au traitement des dépenses engagées aux États-Unis. Donc, selon les propositions de réforme du régime fiscal américain, l'exonération du revenu étranger semble être étroitement liée à la limitation de la déductibilité des dépenses engagées aux États-Unis.

Il s'agit d'une association curieuse, car l'exonération du revenu de source étrangère jumelée à la limitation de la déductibilité des dépenses engagées dans le pays de résidence en fonction de la proportion d'activités étrangères et intérieures revient en fait à remplacer un impôt sur le revenu de source étrangère par un autre. Une méthode d'attribution des dépenses qui permet aux contribuables de déduire une fraction seulement des dépenses engagées dans leur pays, fraction équivalente au rapport revenus intérieurs-revenus totaux, punit l'obtention de revenus de source étrangère et récompense la réalisation de revenus de source intérieure. Le taux d'imposition implicite appliqué aux revenus étrangers est le produit du taux d'imposition prévu par la loi, du rapport dépenses intérieures-revenus de toutes provenances et du rapport revenus intérieurs-revenus de toutes provenances. Le taux implicite de subvention à la production de bénéfices au pays est le produit du taux d'imposition prévu par la loi, du rapport dépenses intérieures-revenus de toutes provenances et du rapport revenus étrangers-revenus de toutes

provenances<sup>4</sup>. Remplacer une taxe sur le revenu étranger par un régime d'exonération qui limite la déductibilité des dépenses intérieures n'élimine pas l'impôt sur le revenu de source étrangère; cela ne fait que changer la forme de cet impôt et le rendre moins transparent.

Il est compréhensible qu'on veuille limiter la déductibilité des dépenses intérieures lorsque le revenu de source étrangère d'une entreprise n'est pas assujéti à l'impôt dans le pays de résidence de l'entreprise; d'ailleurs les régimes fiscaux limitent pour la plupart la déductibilité des dépenses si le revenu connexe n'est pas imposable. Un bon exemple, souvent cité dans les propositions de réforme de la fiscalité internationale, est la restriction qui empêche les contribuables américains de déduire les frais d'intérêts si les fonds empruntés servent à financer des investissements exempts d'impôt, comme des obligations émises par un État ou une administration locale. Cette restriction à la déductibilité de l'intérêt a pour but de prévenir l'arbitrage, bien que la majorité des gens croit que, dans le cas des obligations émises par un État ou une administration locale, elle crée plutôt des occasions d'arbitrage en limitant la demande d'actifs assujéti à un traitement fiscal préférentiel à une clientèle restreinte d'acheteurs potentiels assujéti à un taux d'imposition élevé. Les critiques (par exemple Shakow, 1987) prônent l'annulation de la restriction quant à la déductibilité des frais d'intérêts afin d'éliminer le problème. Cela pourrait servir d'avertissement pour ceux qui voudraient limiter la déductibilité des dépenses intérieures dans un régime d'imposition territorial.

---

4 Le coût, pour une entreprise, de l'attribution des dépenses intérieures peut être exprimé de la façon suivante :  $Rt(F/F+D)$ , où  $R$  représente la proportion de dépenses intérieures pouvant être réparties,  $t$ , le taux d'imposition en vigueur dans le pays,  $F$ , le revenu de source étrangère et  $D$ , le revenu de source intérieure. En calculant la dérivée en fonction de  $F$ , on obtient l'expression  $[R/(F+D)]t[D/(F+D)]$ ; en prenant la dérivée en fonction de  $D$ , on obtient  $-[R/(F+D)]t[F/(F+D)]$ .

### 3. L'imposition du revenu de source étrangère<sup>5</sup>

L'idée reçue en matière de fiscalité internationale est que l'imposition des revenus d'entreprise sur une base globale ou mondiale jumelée à l'octroi de crédits pour impôt étranger favorise la prospérité mondiale, tandis qu'elle favorise la prospérité nationale si elle n'est pas combinée à l'octroi de crédits pour impôt étranger (les contribuables pouvant plutôt déduire l'impôt payé à l'étranger lors du calcul de leur revenu imposable). Ces conclusions à propos du bien-être économique, qui ont été avancées par Peggy Musgrave (1963, 1969) et qui ont eu par la suite une influence marquée dans le domaine, ont fait l'objet de nombreuses critiques de la part des universitaires au cours des dernières années. En effet, l'analyse de Musgrave et les théories économiques modernes divergent, car ces dernières tiennent compte des effets des marchés mondiaux des capitaux et, en particulier, de l'incidence de la propriété sur la productivité du capital.

#### 3.1 Neutralité relativement à l'exportation du capital et neutralité à l'échelle nationale

La neutralité relativement à l'exportation du capital est un concept élaboré par Musgrave selon lequel le taux d'imposition du rendement sur le capital devrait être le même peu importe le pays où le revenu a été touché. Si le régime fiscal d'un pays est neutre à l'égard de l'exportation du capital, les investissements qui maximisent les rendements nets d'impôt maximisent également les rendements avant impôt, et il y a alors des cas où la poursuite de la maximisation des bénéfices de façon décentralisée favorise l'efficacité économique mondiale. Le concept de neutralité relativement à l'exportation du capital est souvent invoqué pour justifier l'adoption de régimes fiscaux semblables à celui en vigueur aux États-Unis, car l'imposition des revenus de toutes provenances sur une base courante jumelée à l'octroi de crédits pour impôt étranger illimités satisfait le principe de neutralité relativement à l'exportation du capital. Ces mesures ne correspondent cependant pas tout à fait au régime fiscal en vigueur aux États-Unis, puisque les contribuables américains peuvent reporter l'impôt exigible sur certains revenus étrangers non rapatriés et que les crédits pour impôt étranger sont limités. La notion de neutralité relativement à l'exportation du capital demeure néanmoins le fondement de l'argument selon lequel les régimes d'imposition des revenus étrangers semblables à celui en vigueur aux États-Unis stimulent la prospérité mondiale. L'argument peut ensuite être poussé plus loin, c'est-à-dire que l'on peut affirmer que, grâce à la coopération internationale, les pays qui adoptent des mesures fiscales favorables à la prospérité mondiale pourront au bout du compte stimuler également leur propre prospérité (Shaviro, 2007).

Selon l'analyse de Musgrave, les gouvernements qui cherchent à maximiser la prospérité de leur pays mais pas nécessairement la prospérité mondiale devraient imposer le revenu étranger des entreprises résidentes tout en permettant à ces dernières de déduire l'impôt payé à l'étranger. Un tel régime d'imposition satisfait ce qu'on appelle le principe de neutralité à l'échelle nationale en ce sens qu'il dissuade les contribuables d'investir à l'étranger en instituant une forme de double imposition, ce qui est néanmoins dans l'intérêt du pays dans la mesure où ce

---

5 La présente section s'inspire des articles de Desai et Hines (2003, 2004) et de Hines (à paraître).

dernier ne tient pas compte des recettes fiscales engrangées par les gouvernements étrangers. Du point de vue du pays de résidence de l'investisseur, l'impôt étranger n'est en fait qu'un coût associé au fait de faire des affaires dans d'autres pays et, donc, il mérite le même traitement que tous les autres coûts, c'est-à-dire qu'il peut être déduit mais qu'il ne convient pas d'accorder aux contribuables des crédits à ce titre. Selon cette analyse, le pays de l'investisseur cherche à ce que les capitaux soient répartis de façon à ce que les rendements marginaux nets d'impôt sur les investissements à l'étranger des entreprises résidentes soient équivalents aux rendements marginaux avant impôt sur les investissements intérieurs, ce qui est possible si le pays impose les revenus de source étrangère et permet la déduction des impôts payés à l'étranger. Dans cette optique, la politique américaine consistant à imposer le revenu de source étrangère tout en accordant des crédits pour impôt étranger paraît beaucoup trop généreuse. De fait, il existe donc une certaine opposition entre les politiques fiscales qui favorisent la prospérité nationale en imposant le revenu étranger net d'impôt et celles qui stimulent la prospérité mondiale en imposant le revenu étranger et en accordant aux contribuables des crédits pour impôt étranger. Ainsi, selon ce raisonnement, le fait que la majorité des pays ne perçoive pas d'impôt sur le revenu étranger est difficile à comprendre puisque cette pratique n'est ni dans l'intérêt national ni dans l'intérêt mondial.

### 3.2 Neutralité relativement à la propriété du capital

Les investissements réalisés par les entreprises dans leur pays de résidence et à l'étranger influencent vraisemblablement les investissements effectués par les sociétés étrangères, ce qui ne cadre pas avec la logique sous-jacente aux principes de neutralité relativement à l'exportation du capital et de neutralité à l'échelle nationale. Si plus les entreprises d'un pays X investissent à l'étranger, plus les entreprises du pays X et les sociétés étrangères investissent dans le pays X (et de nombreuses données font état de cette corrélation<sup>6</sup>), alors il n'y a plus lieu d'affirmer que le pays X stimule sa prospérité en imposant les revenus de source étrangère tout en permettant uniquement une déduction au titre de l'impôt payé à l'étranger. La raison est que, pour le pays X, l'augmentation des investissements réalisés par les entreprises résidentes à l'étranger n'entraîne pas une réduction des investissements au pays, de sorte qu'il n'y a plus de perte de bien-être associée à la réduction d'investissements que le régime d'imposition intérieur décourage déjà abondamment. En ce qui a trait à la prospérité mondiale, si les entreprises nationales et étrangères se livrent concurrence pour la propriété du capital partout dans le monde, et que la productivité d'un investissement dépend de l'identité de son propriétaire, alors il n'est plus vrai que l'imposition des revenus de source étrangère jumelée à l'octroi de crédits pour impôt étranger contribue nécessairement à l'efficacité de la production mondiale.

L'importance de la structure de propriété pour la productivité est reflétée dans la théorie moderne de l'investissement direct étranger, laquelle s'appuie sur une approche fondée sur le coût des transactions selon laquelle l'avantage dont jouissent les multinationales sur le marché découle de la copropriété des actifs en divers emplacements. L'importance de la structure de propriété est également reflétée dans l'ampleur et l'effervescence au plan mondial des activités

---

6 Les données en question comprennent des séries chronologiques sur l'attitude des multinationales américaines (Desai, Foley et Hines, 2005), des données agrégées recueillies en Australie (Faeth, 2006), des études des industries allemandes (Arndt, Buch et Schnitzer, 2007) et canadiennes (Hejazi et Pauly, 2003) et des données sur les entreprises aux États-Unis (Desai, Foley et Hines, à paraître), au Royaume-Uni (Simpson, 2008) et en Allemagne (Kleinert et Toubal, 2007).



de fusions, d'acquisitions et de dessaisissements d'actifs, les entreprises concernées étant prêtes à assumer les coûts associés à la réorganisation de la structure de propriété des actifs en contrepartie des avantages qui en découlent. Selon l'approche moderne à la théorie des entreprises fondée sur les droits de propriété qu'ont élaborée Grossman et Hart (1986) ainsi que Hart et Moore (1990), la prévalence des contrats incomplets justifie l'adoption de structures de propriété particulières. L'importance de la structure de propriété dérive des pouvoirs résiduels que les entreprises peuvent exercer lorsqu'un contrat ne peut préciser à l'avance les résultats, et ces conditions particulières s'appliquent spécialement aux multinationales qui investissent à l'étranger. Desai, Foley et Hines (2004a) analysent les décisions fluctuantes des multinationales quant aux structures de propriété et concluent qu'en raison de la mondialisation, les multinationales sont désormais réticentes à partager la propriété des sociétés étrangères affiliées compte tenu du rendement supérieur qu'offre la coordination des opérations au sein des entreprises.

Un régime fiscal est neutre relativement à la propriété du capital s'il ne déforme pas la structure de propriété (Desai et Hines, 2003, 2004). La neutralité à l'égard de la propriété du capital n'est importante dans une perspective d'efficacité que dans la mesure où la structure de propriété est elle-même étroitement liée à l'efficacité, notion exclue par hypothèse du cadre de Musgrave qui sert de fondement aux concepts de neutralité relativement à l'exportation du capital et de neutralité à l'échelle nationale. Si la productivité d'un actif d'entreprise dépend du régime de propriété de celui-ci (et des autres éléments d'actif), alors un régime fiscal est efficace s'il encourage l'adoption de la structure de propriété la plus productive compte tenu des investisseurs potentiels.

Il y a neutralité relativement à la propriété du capital si tous les pays exonèrent d'impôt les revenus de source étrangère, car le traitement fiscal de ces revenus ne favorise pas alors un groupe d'investisseurs aux dépens d'un autre. Cependant, l'exonération du revenu étranger n'est pas une condition essentielle de la neutralité relativement à la propriété du capital. Si tous les pays imposent le revenu étranger (possiblement à des taux différents) tout en accordant aux contribuables des crédits pour impôt étranger, la propriété est alors déterminée par les différences dans la productivité plutôt que par les différences dans les régimes fiscaux, ce qui, par conséquent, satisfait le principe de neutralité relativement à la propriété du capital. Dans ce cas, le fardeau fiscal total sur les investissements nationaux et étrangers varie d'un contribuable à l'autre selon le pays de résidence, mais chaque investisseur est encouragé à répartir ses investissements de façon à maximiser le rendement avant impôt.

Les raisons qui font que la neutralité relativement à la propriété du capital est souhaitable dans une perspective de prospérité mondiale impliquent également que les pays dont la prospérité mondiale n'est pas l'objectif sont encouragés à ne pas percevoir d'impôt sur le revenu étranger, peu importe les mesures adoptées par les autres pays. La raison en est que l'augmentation des investissements à l'étranger ne diminue pas les recettes fiscales d'un pays, car toute réduction nette dans les investissements nationaux est compensée par l'augmentation des investissements au pays par les entreprises étrangères. Si les recettes fiscales intérieures ne diminuent pas, la prospérité du pays augmente avec la rentabilité après-impôt des entreprises résidentes, qui elle-même est optimisée lorsque les revenus touchés à l'étranger ne sont pas imposables. On peut donc affirmer que les régimes fiscaux qui exonèrent le revenu étranger sont réputés être neutres au plan national relativement à la propriété capital.

Il est donc facile de comprendre pourquoi tant de pays n'imposent pas le revenu de source étrangère. Par conséquent, si tous les pays faisaient de même, les régimes fiscaux seraient en harmonie, la propriété du capital serait répartie de façon efficace et la production mondiale serait maximisée.

### 3.3 Incidence sur la déduction des dépenses intérieures

Ces concepts rivaux en matière d'efficacité ont des répercussions différentes sur les propriétés d'efficacité d'un régime d'imposition du revenu de source étrangère, ce qui, par conséquent, peut avoir un impact sur l'attrait d'une politique de déductibilité des dépenses intérieures. Si les investisseurs internationaux ne se livrent pas concurrence pour la possession potentielle des mêmes actifs et que l'augmentation des investissements à l'étranger résulte en une diminution des investissements nationaux, les gouvernements encouragent la prospérité de leur pays respectif en imposant le revenu de source étrangère sur une base courante et en accordant uniquement des déductions au titre de l'impôt payé à l'étranger. Dans les mêmes circonstances, les gouvernements favorisent la prospérité mondiale en accordant aux contribuables des crédits pour impôt étranger, une mesure qui peut également encourager la prospérité nationale si les nations coopèrent dans le but de répartir les avantages des politiques économiques internationales. Dans les deux cas, l'entière déductibilité des dépenses intérieures est considérée comme une mesure efficace. D'une part, les gouvernements qui imposent le revenu étranger tout en permettant aux contribuables de déduire l'impôt payé à l'étranger imposent en réalité les revenus étrangers après impôt étranger, et les dépenses engagées pour produire ces bénéfices sont alors à juste titre déductibles. D'autre part, les gouvernements qui imposent les bénéfices de toutes provenances et qui octroient des crédits pour impôt étranger ont pour objectif l'efficacité mondiale; puisque les bénéfices intérieurs et étrangers sont imposés de façon cumulative au taux national, un régime fiscal efficace doit permettre la déduction, au taux d'imposition national, des dépenses engagées pour générer ces bénéfices.

Si une augmentation des investissements à l'étranger entraîne une augmentation des investissements nationaux et que la structure de propriété des actifs d'une entreprise exploitée activement influence la productivité de ces actifs, il est gagnant pour les pays d'exonérer d'impôt le revenu étranger; traitement fiscal qui devrait être adopté par tous les pays afin de favoriser l'efficacité à l'échelle mondiale. Dans cette situation, l'exonération du revenu étranger doit être combinée à l'entière déductibilité des dépenses intérieures, car ces mesures contribuent à la prospérité nationale mais aussi à l'efficacité mondiale si les autres pays font de même. À l'opposé, un pays qui adopte comme politique de limiter les dépenses intérieures déductibles en fonction d'indicateurs de l'importance relative des activités ou des revenus intérieurs et étrangers impose de fait le revenu étranger, ce qui a un effet de distorsion sur la propriété. Par exemple, si un pays autorise les entreprises détenant des avoirs étrangers à ne déduire qu'une portion de leurs dépenses intérieures, cela incite ces sociétés à se départir d'une portion de leurs actifs étrangers et à acquérir d'autres entreprises qui possèdent une proportion importante d'avoirs nationaux. Les entreprises qui ne peuvent déduire entièrement les dépenses engagées dans leur pays de résidence pourraient également devenir des cibles intéressantes pour les prises de contrôle par des intérêts étrangers; la nouvelle entreprise serait alors structurée de façon à ne pas être assujettie aux règles d'attribution des dépenses.

Ainsi, le régime fiscal influence inévitablement les décisions quant à la structure de propriété d'une entreprise lorsque le traitement fiscal des dépenses est fonction de la propriété d'actifs étrangers ou de la réalisation de revenus de source étrangère.

Les entreprises touchant des bénéfices à l'étranger non imposables dans leur pays de résidence sont encouragées à répartir le capital, l'attention de la direction et d'autres ressources entre les productions intérieure et étrangère de sorte que la productivité marginale après impôt étranger des ressources consacrées à la production étrangère est équivalente à la productivité marginale après impôt national des ressources consacrées à la production intérieure. Cette condition de productivité marginale est efficace car elle reflète l'arbitrage opéré par la plupart des investisseurs sur la planète et, par conséquent, elle est capitalisée dans les prix du marché. Il en résulte que, dans une perspective d'efficacité, les entreprises, en choisissant parmi les dépenses intérieures qui contribuent à la rentabilité intérieure et étrangère, doivent de même faire en sorte d'égaliser la rentabilité étrangère marginale après impôt étranger et la rentabilité intérieure marginale après impôt national, car autrement la productivité pourrait être augmentée par la modification de la combinaison de capital et des dépenses courantes. Cette condition marginale de productivité au regard des dépenses n'est satisfaite que si les dépenses intérieures sont entièrement déductibles et, par conséquent, non dépendantes de l'endroit où les bénéfices connexes ont été gagnés.

## 4. Analyse de la déduction des dépenses intérieures

La présente section analyse la mesure dans laquelle la déductibilité des dépenses intérieures est compatible avec le traitement fiscal efficace du revenu étranger en vertu des standards d'efficacité dont il a été question dans la section 3. Il est plus simple d'examiner d'abord le cas où le gouvernement d'un pays traite l'impôt étranger comme étant simplement un coût inhérent aux affaires, et donc ne permet qu'une déduction au titre de l'impôt payé à l'étranger sans se soucier des effets de distorsion de cette mesure sur les structures de propriété. Prenons une entreprise qui dépense  $R$  dans ce pays pour produire des bénéfices tant dans ce dernier qu'à l'étranger. La valeur de la production intérieure de cette entreprise (autres dépenses exclues) est représentée par  $Q(R)$  et la valeur de la production générée par une société étrangère affiliée en propriété exclusive par  $Q^*(R)$ . Afin de faire abstraction des questions liées à l'actualisation et à l'imposition du rendement du capital, considérons que  $R$  est une dépense courante (par exemple des frais administratifs) qui contribue à la production de bénéfices durant l'année en cours seulement. Le taux d'imposition des bénéfices dans le pays de cette entreprise est représenté par  $\tau$ ; celui en vigueur dans le pays étranger, par  $\tau^*$ . Le pays de résidence autorise l'entreprise à déduire une fraction  $\alpha$  de ses dépenses  $R$  de son revenu imposable dans ce pays. Le pays étranger autorise l'entreprise à déduire une fraction  $\gamma$  de ses dépenses  $R$  de son revenu imposable dans cet autre pays. On présume que  $\alpha$  n'a pas d'incidence sur  $\gamma$  (qui, en pratique, est souvent nul).

Les bénéfices après impôt réalisés par l'entreprise sont représentés par  $\pi$ , qui, dans le contexte d'un tel régime d'imposition du revenu étranger, prend la valeur suivante :

$$(1) \quad \pi = [Q(R) + Q^*(R)(1 - \tau^*) + \tau^* \gamma R](1 - \tau) - R + \tau \alpha R.$$

Une entreprise qui cherche à maximiser ses profits établit  $R$  de façon à maximiser la valeur de  $\pi$  dans l'équation (1), pour laquelle la condition du premier ordre est :

$$(2) \quad [Q'(R) + Q^{*'}(R)(1 - \tau^*) + \tau^* \gamma](1 - \tau) = 1 - \tau \alpha.$$

Si on considère que l'impôt étranger est un coût, le rendement pour le pays de résidence est  $Q(R) + Q^*(R)(1 - \tau^*) + \tau^* \gamma R - R$ , soit la différence entre la somme des profits intérieurs et des profits étrangers après impôt et le coût des intrants intérieurs. La condition du premier ordre pour la maximisation du rendement du pays de résidence est donc :

$$(3) \quad Q'(R) + Q^{*'}(R)(1 - \tau^*) + \tau^* \gamma = 1.$$

Ensemble, les équations (2) et (3) impliquent que  $\alpha = 1$ . Ainsi, le pays de résidence maximise son rendement total en permettant aux contribuables de déduire la totalité de leurs dépenses intérieures, même si certaines de ces dépenses peuvent contribuer à l'accroissement de la productivité dans le pays étranger et même si certaines de ces dépenses peuvent être déductibles dans le pays étranger (bien que ce soit rarement le cas).

Le fait que  $\alpha = 1$  est cohérent avec l'idée qu'un pays qui impose le revenu de source étrangère devrait aussi permettre aux contribuables de déduire entièrement les dépenses intérieures qui ont permis la production de ce revenu. Une déduction partielle dissuaderait les contribuables

de réaliser des dépenses qui créeraient une richesse nette pour le pays de résidence, ce pourquoi il est nécessaire d'autoriser la pleine déduction des dépenses pour que les objectifs du pays et des contribuables soient en harmonie. Il est à noter que la variable  $\gamma$  n'a aucune influence sur le fait que le pays de résidence maximise son rendement en autorisant la pleine déductibilité des dépenses, puisque si  $\gamma$  prend une valeur positive, l'entreprise est encouragée à réaliser plus de dépenses  $R$  et, grâce aux économies d'impôt étranger, le rendement du pays de résidence augmente<sup>7</sup>.

Il est rare qu'un pays impose le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger tout en autorisant seulement des déductions au titre de l'impôt payé à l'étranger. Les pays qui perçoivent de l'impôt sur les bénéfices étrangers ont plutôt tendance à octroyer des crédits pour impôt étranger. Le cas paradigmatique d'un régime combinant imposition des revenus de toutes provenances et octroi de crédits pour impôt étranger est un régime selon lequel le pays de résidence impose le revenu étranger sans possibilité de report et sans plafond de crédits pour impôt étranger (il y a même possibilité de remboursement si les taux d'imposition à l'étranger sont plus élevés que le taux d'imposition en vigueur dans le pays de résidence). Du point de vue des entreprises nationales, un tel régime d'imposition des investissements étrangers fait en sorte de neutraliser l'impact de l'impôt étranger car toute économie d'impôt à l'étranger est immédiatement compensée par une augmentation des impôts à payer dans le pays de résidence. Ainsi, les bénéfices après impôts de l'entreprise peuvent être exprimés de cette façon :

$$(4) \quad \pi = [Q(R) + Q^*(R)](1 - \tau) - R + \tau\alpha R.$$

La condition du premier ordre correspondant au choix de  $R$  qui maximise les bénéfices est la suivante :

$$(5) \quad [Q'(R) + Q^{*'}(R)](1 - \tau) = 1 - \tau\alpha.$$

L'objectif qui sous-tend l'adoption d'un régime d'imposition des revenus sur une base mondiale et d'octroi de crédits pour impôt étranger illimités est la maximisation de la prospérité mondiale par la neutralité relativement à l'exportation de capitaux, concept analysé à la section 3. Selon ce cadre d'analyse, la prospérité économique mondiale est déterminée par la différence entre la production mondiale et le coût des intrants mondiaux, sans égard aux questions fiscales. Dans ce contexte, maximiser la prospérité mondiale revient donc à maximiser  $Q(R) + Q^*(R) - R$ , dont la condition du premier ordre est la suivante :

$$(6) \quad Q'(R) + Q^{*'}(R) = 1.$$

Encore une fois, à la lumière des équations (5) et (6), la politique qui maximise la prospérité correspond à  $\alpha = 1$  soit l'entière déductibilité des dépenses intérieures, et ce peu importe si le pays étranger autorise ou non la déductibilité partielle des dépenses (c'est-à-dire, si  $\gamma$  prend une valeur positive ou non).

---

7 Rappelons que l'on suppose que la variable  $\gamma$  demeure fixe. Si des ententes internationales de partage des coûts ou d'autres types d'entente devaient rendre le niveau de  $\gamma$  dépendante de  $\alpha$ , alors il ne serait plus nécessairement vrai que l'entière déductibilité des dépenses dans le pays de résidence est une mesure qui maximise le rendement de ce dernier.

L'idée que les dépenses intérieures devraient être entièrement déductibles du revenu gagné dans le pays de résidence ne concorde peut-être pas tout à fait avec le sentiment général selon lequel les dépenses engagées pour toucher un revenu à l'étranger devraient être déductibles du revenu imposable dans le pays de résidence dans la mesure où le revenu étranger est imposable dans ce dernier. Dans le cas d'un régime combinant imposition des revenus mondiaux et octroi de crédits pour impôt étranger, le pays de résidence impose le revenu étranger, mais le taux d'imposition est nul si le taux moyen d'imposition à l'étranger est égal à celui en vigueur dans le pays de résidence ou encore négatif si le taux d'imposition à l'étranger est plus élevé. Dans tous ces cas, l'analyse des équations (5) et (6) révèle que pour qu'un régime fiscal soit efficace, le gouvernement du pays en question doit autoriser la pleine déduction des dépenses intérieures, pour la raison que la politique d'imposition des revenus sur une base mondiale est fondée sur l'idée qu'un pays est gagnant s'il adopte des règles d'imposition qui optimisent la répartition mondiale des ressources. Puisque les bénéfices intérieurs et étrangers sont imposés au taux en vigueur dans le pays de résidence, les dépenses doivent également être entièrement déductibles à ce taux d'imposition si le gouvernement veut offrir les bons incitatifs pour les entreprises à consacrer des ressources à  $R$ . En imposant le revenu étranger et en octroyant des crédits pour impôt étranger, le pays de résidence élimine tout incitatif engendré par la possibilité de déduire les dépenses intérieures à l'étranger. C'est pourquoi il est essentiel d'autoriser la pleine déduction des dépenses intérieures<sup>8</sup>.

Le cas le plus révélateur est sans doute celui où le pays de résidence maximise la prospérité nationale en favorisant une structure de propriété des actifs efficiente par la non-imposition du revenu de source étrangère. Lorsque le revenu de source étrangère est exonéré, les bénéfices après impôt de l'entreprise peuvent être exprimés comme suit :

$$(7) \quad \pi = Q(R)(1-\tau) + Q^*(R)(1-\tau^*) + \tau\alpha R + \tau^*\gamma R - R.$$

Une entreprise qui recherche la maximisation de son bénéfice établit  $R$  de façon à satisfaire l'équation suivante :

$$(8) \quad Q'(R)(1-\tau) + Q^{*'}(R)(1-\tau^*) + \tau^*\gamma = 1 - \tau\alpha.$$

Dans ce cas, il est important de cibler l'objectif du gouvernement. Comme la productivité est étroitement liée à la structure de propriété, l'exonération du revenu étranger constitue une mesure pertinente pour encourager l'établissement d'un régime efficient de propriété des actifs. L'exonération du revenu étranger implique que le gouvernement accorde la même valeur à un dollar de revenu net d'impôt gagné au pays même et à un dollar de revenu étranger net d'impôt étranger, car les entreprises résidentes opèrent cet arbitrage à la marge. Cette

8 Il est important de noter que, dans l'éventualité improbable où le gouvernement étranger permettrait la déduction d'une portion des dépenses  $R$  engagées dans le pays de résidence (c'est-à-dire que la variable  $\gamma$  prendrait alors une valeur positive), le gouvernement du pays de résidence récupérerait immédiatement la valeur de la déduction en accordant moins de crédits pour impôt étranger aux contribuables. Ainsi, dans une perspective budgétaire gouvernementale, le coût de l'entière déductibilité des dépenses intérieures est compensé dans une mesure équivalente à la déduction partielle des mêmes dépenses autorisée par un gouvernement étranger.

évaluation relative est sensée dans un monde où les structures de propriété fluctuent, car elle est imposée par le marché mondial des capitaux. Dans cette perspective, le gouvernement adopte une stratégie fiscale internationale visant à maximiser l'expression suivante :

$$(9) \quad Q(R) + \frac{Q^*(R)(1-\tau^*) + \tau^*\gamma R}{(1-\tau)} - R.$$

Le terme  $(1-\tau)$  figure au dénominateur du second terme de l'expression (9) pour tenir compte du fait qu'on accorde la même valeur au revenu intérieur net d'impôt national et au revenu étranger net d'impôt étranger. Donc, la maximisation de la valeur de l'expression (9) implique l'équation suivante :

$$(10) \quad Q'(R)(1-\tau) + Q^{*'}(R)(1-\tau^*) + \tau^*\gamma = 1-\tau.$$

Une fois de plus, à la lumière des équations (8) et (10), il est évident que la politique qui maximise la prospérité correspond à  $\alpha=1$ , c'est-à-dire que les dépenses réalisées dans le pays de résidence doivent être entièrement déductibles dans ce dernier.

La conclusion selon laquelle le pays de résidence maximise sa prospérité en permettant aux contribuables de déduire toutes leurs dépenses intérieures découle de l'évaluation relative des revenus intérieur et étranger avant impôt. Cette évaluation relative est fonction du marché mondial, qui accorde la même valeur aux revenus nets d'impôt, peu importe le pays, et qui répartit le capital et les autres ressources conformément à cette évaluation. Les pays tirent profit de l'adoption de mesures qui sont en harmonie avec ce principe, et c'est pourquoi exonérer le revenu étranger et autoriser la déduction de la totalité des dépenses intérieures constituent des mesures intéressantes.

## 5. Conclusion

Pourquoi un gouvernement qui ne perçoit pas d'impôt sur le revenu de source étrangère devrait-il néanmoins permettre aux entreprises de déduire l'entièreté de leurs dépenses engagées au pays qui contribuent à générer des bénéfices à l'étranger? La justification de l'entière déductibilité des dépenses intérieures est la même que celle qui sous-tend l'exonération du revenu de source étrangère : les régimes fiscaux dotés de ces caractéristiques stimulent la productivité associée à une structure de propriété efficiente. La critique intuitive voulant que la déduction d'une dépense qui produit un bénéfice non imposable ne soit pas une bonne chose néglige l'importance du rôle des investisseurs à l'étranger et soulève la question de savoir pourquoi, en premier lieu, un pays ne perçoit pas d'impôt sur le revenu de source étrangère. Le fait est que la plupart des pays exonèrent le revenu de source étrangère tout en autorisant l'entière déductibilité des dépenses intérieures, et il y a d'excellentes raisons économiques qui expliquent pourquoi ces mesures sont compatibles et, qui plus est, logiques dans un monde où les structures de propriété sont tout sauf stables.



## Bibliographie

- Altshuler, Rosanne et Harry Grubert (2008), « Corporate taxes in the world economy: Reforming the taxation of cross-border income », dans John W. Diamond et George R. Zodrow éd., *Fundamental tax reform: Issues, choices, and implications* (Cambridge, MA: MIT Press), pp. 319-354.
- Altshuler, Rosanne et Jack M. Mintz (1995), « U.S. interest-allocation rules: Effects and policy », *International Tax and Public Finance*, vol. 2(1), pp. 7-35.
- Arndt, Christian, Claudia M. Buch et Monika Schnitzer (2007), *FDI and domestic investment: An industry-level view*, document de travail, Université de Munich, octobre 2007.
- Buettner, Thiess, Michael Overesch, Ulrich Schreiber et Georg Wamser (2008), *The impact of thin-capitalization rules on multinationals' financing and investment decisions*, Deutsche Bundesbank, document de discussion, série 1 : Études économiques, n° 03/2008.
- Collins, Julie H. et Douglas A. Shackelford (1992), « Foreign tax credit limitations and preferred stock issuances », *Journal of Accounting Research*, vol. 30 (supplément), pp. 103-123.
- Desai, Mihir A., C. Fritz Foley et James R. Hines Jr. (2004a), « The costs of shared ownership: Evidence from international joint ventures », *Journal of Financial Economics*, vol. 73(2), pp. 323-374.
- Desai, Mihir A., C. Fritz Foley et James R. Hines Jr. (2004b), « A multinational perspective on capital structure choice and internal capital markets », *Journal of Finance*, vol. 59(6), pp. 2451-2487.
- Desai, Mihir A., C. Fritz Foley et James R. Hines Jr. (2005), « Foreign direct investment and the domestic capital stock », *American Economic Review*, vol. 95(2), pp. 33-38.
- Desai, Mihir A., C. Fritz Foley et James R. Hines Jr. (à paraître), « Domestic effects of the foreign activities of U.S. multinationals », *American Economic Journal: Economic Policy*.
- Desai, Mihir A. et James R. Hines Jr. (2003), « Evaluating international tax reform », *National Tax Journal*, vol. 56(3), pp. 487-502.
- Desai, Mihir A. et James R. Hines Jr. (2004), « Old rules and new realities: Corporate tax policy in a global setting », *National Tax Journal*, vol. 57(4), pp. 937-960.
- Faeth, Isabel (2006), *Consequences of FDI in Australia — causal links between FDI, domestic investment, economic growth and trade*, document de recherche 977, département d'économie, Australian National University.
- Froot, Kenneth A. et James R. Hines Jr. (1995), « Interest allocation rules, financing patterns, and the operations of U.S. multinationals », dans Martin Feldstein, James R. Hines Jr. et R. Glenn Hubbard, éd. *The effects of taxation on multinational corporations* (Chicago : University of Chicago Press), pp. 277-307.
- Graetz, Michael J. et Paul W. Oosterhuis (2001), « Structuring an exemption system for foreign income of U.S. corporations », *National Tax Journal*, vol. 54(4), pp. 771-786.
- Grossman, Sanford J. et Oliver D. Hart (1986), « The costs and benefits of ownership: A theory of vertical and lateral integration », *Journal of Political Economy*, vol. 94(4), pp. 279-306.

Grubert, Harry et John Mutti (2001), *Taxing international business income: Dividend exemption versus the current system* (Washington, DC : American Enterprise Institute).

Hart, Oliver et John Moore (1990), « Property rights and the nature of the firm », *Journal of Political Economy*, vol. 98(6), pp. 1119-1158.

Hejazi, Walid et P. Pauly (2003), « Motivations for FDI and domestic capital formation », *Journal of International Business Studies*, vol. 34(3), pp. 282-289.

Hines, James R., Jr. (1993), « On the sensitivity of R&D to delicate tax changes: The behavior of US multinationals in the 1980s », dans Alberto Giovannini, R. Glenn Hubbard et Joel Slemrod, éd., *Studies in International Taxation* (Chicago : University of Chicago Press), pp. 149-187.

Hines, James R., Jr. (à paraître), « Reconsidering the taxation of foreign income », *Tax Law Review*.

Kleinert, Jorn et Farid Toubal (2007), *The impact of locating production abroad on activities at home: Evidence from German firm-level data*, document de travail, Université de Tubingen.

Musgrave, Peggy (1969), *United States taxation of foreign investment income: Issues and arguments* (Cambridge, MA : Programme de fiscalité internationale, faculté de droit de Harvard).

President's Advisory Panel on Federal Income Tax Reform (2005), *Simple, fair, and pro-growth: Proposals to fix America's tax system* (Washington, DC : U.S. Government Printing Office).

Richman, Peggy Brewer (1963), *Taxation of foreign investment income: An economic analysis* (Baltimore, MD : Johns Hopkins Press).

Shakow, David J. (1987), « Confronting the problem of tax arbitrage », *Tax Law Review*, vol. 43(1), pp. 1-50.

Shaviro, Daniel N. (2001), « Does more sophisticated mean better? A critique of alternative approaches to sourcing the interest expense of U.S. multinationals », *Tax Law Review*, vol. 54(3), pp. 353-420.

Shaviro, Daniel N. (2007), « Why worldwide welfare as a normative standard in U.S. tax policy? » *Tax Law Review*, vol. 60(3), pp. 155-178.

Simpson, Helen (2008), *How does overseas investment affect activity at home?*, document de travail, Université de Bristol.

Slaats, Sandra (2007), « Financing foreign affiliates: An overview of the Canadian proposals and the rules in selected countries », *Canadian Tax Journal*, vol. 55(3), pp. 676-712.

U.S. Congress, Joint Committee on Taxation (2005), *Options to improve tax compliance and reform tax expenditures*, JCS-02-05, 27 janvier 2005.

U.S. Congress, Joint Committee on Taxation (2008), *Economic efficiency and structural analyses of alternative U.S. policies for foreign direct investment*, JCX-55-08, 25 juin 2008.

U.S. Department of the Treasury (2007), *Approaches to improve the competitiveness of the U.S. business tax system for the 21st century*, 20 décembre 2007.